

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 28 Juin 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum: 64

Membres présents : 72

Pouvoirs : 21

Membres votants : 93

Date de la convocation : 22/06/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-huit juin à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Bernay sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame BERNARD Nathalie, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck,

Monsieur GOBRON François, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VANNIER Alain, Madame VARANGLE Ingrid, , Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur DORGERE François, Madame ANGOT Josiane, Madame LEMOINE Béatrice, Monsieur JEHANNE Eric.

Pouvoirs : Monsieur BETOURNE pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur CHALONY Gilbert pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur CHAUVIN Pierre pouvoir à Monsieur DELAMARE Roger, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Madame POTTIER Lydie, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur WEBER Claude, Madame LECONTE Anne-Marie pouvoir à Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur MATHIERE pouvoir à Madame HESSE Francine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Madame BINET Brigitte, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Délibération n° 127/2018 : Ressources humaines – Attribution de l'Indemnité forfaitaire de déplacement : modalités d'attribution et montant.

Certaines missions itinérantes exercées par les agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie impliquent des déplacements fréquents au sein de leur résidence administrative (territoire intercommunal). Pour en assurer la prise en charge, l'Intercom Bernay Terres de Normandie peut prévoir l'attribution d'une indemnisation forfaitaire, "l'Indemnité forfaitaire de déplacement". Il est proposé de fixer la liste des fonctions itinérantes ouvrant droit à l'indemnité, ainsi que son montant et les conditions d'attribution.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et plus particulièrement son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement ;

Actuellement, les agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie perçoivent des indemnités kilométriques calculées en fonction du kilométrage parcouru dans la limite annuelle autorisée et d'après un taux correspondant à la puissance fiscale de leur véhicule. Le remboursement est pris en charge uniquement pour les déplacements effectués à l'extérieur du territoire de la commune de

résidence administrative et de la commune de résidence familiale conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1990 susmentionné.

Or, l'article 28 du décret précité prévoit qu'une indemnité forfaitaire, dont le taux est fixé par arrêté interministériel, peut être allouée au titre de fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune. Cette indemnité n'est pas cumulable avec une autre indemnité ayant le même objet concernant le même déplacement.

Elle peut donc être cumulée avec les indemnités kilométriques dans la mesure où elles ne concernent pas le même déplacement : l'indemnité forfaitaire couvre les frais correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative et permet de prendre en compte la surprime éventuelle résultant de l'obligation d'assurance couvrant le risque spécifique résultant d'une utilisation à titre professionnel du véhicule ; les indemnités kilométriques concernent les déplacements effectués à l'extérieur de cette zone.

En application de ces dispositions, l'article 14 du décret n°2004-654 du 19 juillet 2001 prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles peut être allouée cette indemnité.

Dans ces conditions, il est proposé de bien vouloir fixer la liste des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la résidence administrative :

- Fonctions du personnel dans le cadre des déplacements entre les différents services et administrations liées aux missions du service
- Fonctions assurées par le personnel de l'office de tourisme
- Fonctions assurées dans le cadre des régies de recettes
- Fonctions d'entretien des locaux intercommunaux dans la mesure où l'agent assurant ces fonctions est amené à se déplacer d'un bâtiment intercommunal à un autre dans la même demi-journée pour en assurer l'entretien
- Fonctions d'enseignement qui se déroulent dans les différents établissements scolaires dans la mesure où le déplacement est effectué dans la même demi-journée

Les agents relevant de ces catégories et autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service percevront l'indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé actuellement à 210€ (arrêté interministériel du 20 janvier 2000), au titre des déplacements effectués à l'intérieur de leur résidence administrative. Elle sera calculée au prorata du temps de présence effectif sur la période concernée, de la quotité de temps partiel s'il y a lieu, et déduction faite des absences de l'agent concerné.

L'agent qui utilise son véhicule personnel, doit souscrire, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident. Il peut contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. S'il ne le fait pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** cette proposition

- ✓ **PRECISE** que l'attribution de l'indemnité se fera selon le principe de tranches réactualisées selon l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 soit :
 - Moins de 500 kilomètres par an : forfait annuel de 55€
 - de 501 à 1000 kilomètres par an : forfait annuel de 135€
 - à partir de 1001 kilomètres par an : forfait annuel de 210€

Les montants seront réactualisés à la parution d'un arrêté ministériel fixant le montant annuel maximum.

L'indemnité sera versée aux agents effectuant au minimum 50 kilomètres annuellement.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20180628-127_2018-DE

Le Président,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2018

Jean-Claude ROUSSELIN.